

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Abad, M. Solère, M. Cinieri, M. Foulon, Mme Poletti, M. Daubresse, M. Lazaro, M. Jean-Pierre Vigier, M. Audibert Troin, M. Perrut, M. Decool, M. Le Ray, M. Gandolfi-Scheit, Mme Duby-Muller, M. Brochand, M. Sturni, M. Salen, M. Marty, M. Kossowski, M. Dassault, M. Tian, M. Mariani et M. Fasquelle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 123-1-1 du code de commerce sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques exerçant une activité commerciale et bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont dispensées des frais relatifs à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés, aux inscriptions modificatives les concernant et à leur radiation de ce registre. »

II. – Après le mot : « sociétés », la fin du premier alinéa de l'article L. 212-3 du code du cinéma et de l'image animée est supprimée.

III. – Au premier alinéa de l'article L. 4139-6-1 du code de la défense, la référence : « L. 123-1-1 du code de commerce, » est supprimée.

IV. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois à compter de la date de publication de la présente loi.

Les personnes dispensées d'immatriculation en application des dispositions de l'article L. 123-1-1 du code de commerce disposent d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'immatriculer auprès du registre du commerce et des sociétés.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à l'immatriculation des auto-entrepreneurs commerçants, prestataires de services, au registre du commerce et des sociétés, à titre gratuit.

L'objectif poursuivi est triple :

- assurer le parallélisme de forme entre l'immatriculation des auto-entrepreneurs artisans au répertoire des métiers et l'immatriculation des commerçants au registre du commerce et des sociétés et éviter ainsi la création d'une sous-catégorie d'auto-entrepreneurs,
- répondre aux besoins des auto-entrepreneurs qui souhaitent un justificatif de leur existence juridique,
- répondre aux attentes des autorités publiques souhaitant disposer d'un recensement des auto-entrepreneurs afin de leur proposer un accompagnement.